



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Règlement de prévoyance pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance de la Confédération (RPEC)

Modification du 7 août et 27 novembre 2023 (RO 2023 774; RS 172.220.141.1)

Remplacement d'expressions, al. 2 et 3

Au lieu de:

² Dans tout l'acte, sauf aux art. 108g à 108i, «l'âge ordinaire de l'AVS» est remplacé par «l'âge de référence», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

³ Dans tout l'acte, sauf aux art. 108g à 108i, «l'âge AVS» est remplacé par «l'âge de référence», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Lire:

² Dans tout l'acte, sauf aux art. 103 et 104, «l'âge ordinaire de l'AVS» est remplacé par «l'âge de référence», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

³ Dans tout l'acte, sauf aux art. 108b, 108c, 108g à 108i, et à l'annexe 6, «l'âge AVS» est remplacé par «l'âge de référence», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

7 février 2024

Chancellerie fédérale

